



Strasbourg, 27 juillet 2016

CDL-JU (2016)011
Or. fr.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)**

**15e réunion du Conseil mixte
sur la justice constitutionnelle**

MINI CONFÉRENCE

«Migration»

Venice, Italie

8 juin 2016

**La migration et le statut juridique des étrangers
dans la République de Moldova**

RAPPORT
par

Rodica SECRIERU
Secrétaire général, Cour Constitutionnelle, République de Moldova

La migration et le statut juridique des étrangers dans la République de Moldova

La migration est une composante essentielle des processus de développement. Les différentes formes de ce phénomène sont liées aux changements économiques, à la structure sociale et à la qualité de vie. Dans certaines conditions et sous certains aspects la migration est une réaction à ces changements; à son tour, cette réaction peut avoir des effets sur la vie économique, la qualité de la vie et la structure sociale.

Dans la République de Moldova le phénomène de la migration est ressenti plus particulièrement sous *la forme de l'émigration* (le départ des citoyens du pays d'origine), lorsque la population choisit, le plus fréquemment, le départ vers les états de l'Union européenne, mais aussi les Etats Unis, le Canada, etc. Compte tenu de l'importance de ce phénomène pour la République de Moldova, ainsi que pour l'UE, le domaine de la migration, de l'asile et de la gestion des frontières a été inscrit, à partir du 27 juin 2014, dans l'Accord d'Association entre la République de Moldova et l'Union Européenne qui a été ratifié par la Loi no.112 du 2 juillet 2014.

En vertu de l'article 14 dudit Accord les Parties réitèrent l'importance d'une gestion commune des flux migratoires entre leurs territoires et, actuellement, sont en train d'approfondir un dialogue étendu sur tous les aspects de la migration, y compris la migration légale, la protection internationale, la migration illégale, le trafic des migrants et la traite d'êtres humains.

Les 28 états membres de l'Union européenne ont déjà ratifié l'Accord qui va prochainement entrer en vigueur, mais il est à souligner que la République de Moldova a développé et poursuit ses efforts afin de garantir les droits et les libertés fondamentales des personnes qui rejoignent notre territoire, quel que soient les raisons qui les ont déterminées à choisir la migration comme voie pour un meilleur avenir.

Les libertés individuelles (l'inviolabilité de la personne, l'intégrité physique, la liberté de conscience, le droit à l'opinion, la liberté de religion, le droit à la vie, le droit d'association, la liberté de circulation, la détermination du domicile, l'égalité devant la loi), *les droits et les libertés économiques* (la garantie de la propriété et le droit d'héritage, le choix de la profession, le déroulement de l'activité d'entrepreneur), *les droits et les libertés socio-politiques* (la liberté d'expression d'opinion, le droit à l'information, la liberté de conscience, le droit à l'information, la liberté de la presse, le droit de pétition, le secret de la correspondance) sont garanties dans la République de Moldova aux citoyens étrangers et aux apatrides.

Indépendamment de leur race, origine ethnique, langue, religion, sexe, opinion, appartenance politique, patrimoine ou origine sociale les citoyens étrangers et les apatrides sont **égaux devant la loi** et devant les autorités publiques. Leur statut juridique est établi par la législation en vigueur et les accords internationaux auxquels la République de Moldova est partie et ils bénéficient, par conséquence, des tous les droits et les libertés sans que ce fait porte atteinte aux intérêts de l'Etat ou aux droits et intérêts légitimes des citoyens de la République de Moldova et d'autres personnes.

Les standards internationaux

L'assistance offerte aux citoyens étrangers et aux apatrides repose sur la protection internationale et se limite, principalement, aux procédures juridiques et administratives, à la

délivrance des passeports et d'autres documents; elle suppose la prise de décisions qui facilitent l'accès des étrangers et des apatrides à certains services juridiques et sociaux. Parmi l'ensemble des standards internationaux et régionaux faisant référence à cette catégorie de personnes on peut noter:

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948);
- le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966);
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950); le Protocole additionnel no. 4 à la CEDH (1963); le Protocole no. 7 à la CEDH (1984);
- la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (24.11.1977)
- la Convention sur le statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 etc.

Le cadre juridique national assure le respect des droits et des intérêts des citoyens étrangers et des apatrides, tout en créant des mécanismes de promotion, de protection et de garantie de leur exercice. Les rapports juridiques dans le domaine de la protection des citoyens étrangers et des apatrides sont réglementés par la Loi fondamentale de l'Etat, **la Constitution de la République de Moldova**, ainsi que par les actes juridiques élaborés conformément aux standards internationaux auxquels la République de Moldova est partie, parmi lesquels:

- *la Loi relative au régime des étrangers en République de Moldova no. 200 du 16 juillet 2010*, qui prévoit les conditions générales d'entrée / sortie des citoyens étrangers, l'octroi du droit de séjour provisoire /permanent, la documentation et l'évidence des étrangers, leur accès à l'enseignement et le rapatriement dans le pays d'origine, les autorités en charge de ce domaine;
- *la Loi relative au statut juridique des citoyens étrangers et des apatrides de la République de Moldova no. 275-XIII du 10 novembre 1994*, qui reconnaît les principaux droits, obligations et restrictions des citoyens étrangers et apatrides;
- *la Loi sur la migration de la main-d'œuvre no. 180 du 10 juillet 2008*, qui prévoit les principes directeurs relatifs à l'immigration d'emploi pour les étrangers et les citoyens de la République de Moldova en /de la République de Moldova, les autorités en charge du domaine, la modalité d'octroi des permis de travail;
- *la Loi relative à la citoyenneté de la République de Moldova no. 1024 du 02 juin 2000*, qui prévoit les conditions d'acquisition / perte de citoyenneté de la République de Moldova.

En vertu de l'article 19 de la **Constitution de la République de Moldova** et de l'article 5 de la Loi relative au statut juridique des citoyens étrangers et des apatrides en République de Moldova, *les citoyens étrangers et les apatrides ont les mêmes droits, libertés et obligations que les citoyens de la République de Moldova, avec les exceptions établies par la loi qui précise le statut du propre citoyen.*

Ainsi, dans la République de Moldova le régime national est appliqué aux citoyens étrangers et aux apatrides, et une série de **droits et libertés individuelles** leur sont octroyées, parmi lesquels:

- le droit d'entrée, de circulation et au domicile dans le pays, en base des actes d'identité valables, d'un visa d'entrée et l'octroi du droit de séjour provisoire ou permanent;
- le droit à l'emploi et à sa protection;
- le droit au repos et à la protection de la santé;

- le droit de toucher une pension, des indemnités et d'autres types d'assurances sociales;
- le droit au logement;
- le droit aux études;
- le droit de se marier et de se désengager de mariage avec les citoyens de la République de Moldova, ou autres personnes, avec les mêmes obligations dans les relations de famille que les citoyens de la République de Moldova;
- le droit à la satisfaction effective de la part des instances judiciaires compétences, des autorités publiques à l'encontre des actes qui portent atteinte aux droits, libertés et intérêts légitimes;
- le droit de demander la protection de la mission diplomatique de leur Etat.

En même temps, la législation institue **certaines restrictions** pour les citoyens étrangers et les apatrides, et notamment en ce qui concerne:

- *le droit d'élire et d'être élu* dans les organes législatifs, exécutifs et autres organes éligibles, de participer au suffrage universel;
- *la désignation dans des fonctions* et l'engagement dans des activités pour lesquelles la citoyenneté de la République de Moldova est nécessaire;
- la qualité de *membre de parti ou d'autres organisations socio-politiques*;
- l'organisation des partis politiques, d'autres groupements similaires et la qualité de membre de celles-ci, ainsi que leur financement;
- le service militaire dans l'armée de la République de Moldova;
- l'exercice d'une activité sans permis de travail;
- l'achat des terrains à destination agricole.

En même temps, les citoyens étrangers et les apatrides, tout comme les citoyens de la République de Moldova, ont certaines obligations fondamentales: obligations à assumer dans la vie sociale et qui sont déterminées par les objectifs sociaux dont la valeur est renforcée par leur confirmation juridique. Les obligations fondamentales prévues par la Loi fondamentale s'organisent autour de deux catégories et visent les citoyens de la République de Moldova, ainsi que les citoyens étrangers et les apatrides:

- a) **les obligations fondamentales à l'égard de l'Etat**, qui réunissent: la dévotion au pays, le respect de la Constitution et d'autres lois, la contribution aux dépenses publiques par le paiement des taxes et impôts;
- b) **les obligations fondamentales** visant à garantir la vie paisible des citoyens et d'autres personnes qui se trouvent sur le territoire du pays et notamment: le respect des droits, des intérêts légitimes et de la dignité des citoyens, l'exercice de bonne foi des droits et des libertés constitutionnelles, l'obligation de la protection de l'environnement et la préservation des monuments historiques et culturels.

En plus, pour les citoyens étrangers et les apatrides la loi prévoit des obligations spécifiques, telles que:

- *le respect de la procédure d'entrée sur le territoire de la République de Moldova conformément aux dispositions légales et, par conséquent, la légalisation visant le séjour;*
- *l'éloignement du territoire de la République de Moldova à l'expiration du délai de séjour fixé;*
- *le paiement d'impôts, droits ou autres sur les mêmes bases que les citoyens de la République de Moldova;*
- *la réalisation de l'examen médical pour le dépistage du VIH/SIDA et d'autres maladies pouvant présenter un danger pour la santé publique.*

En vertu de la législation en vigueur, les citoyens étrangers et les apatrides sont susceptibles de responsabilité administrative et pénale pour la transgression des dispositions légales, et leur séjour sur le territoire de la République de Moldova peut être réduit. Dans ces conditions ils risquent l'**expulsion** de la République de Moldova, si:

- l'entrée et le séjour ne sont pas effectués conformément à la législation en vigueur;
- la présence sur le territoire porte préjudice à la sécurité nationale, à l'ordre, à la santé ou à la morale publique.

En même temps, les citoyens étrangers peuvent être **extradés** uniquement en base d'une convention internationale dans des conditions de mutualité en vertu d'un jugement rendu par une instance judiciaire. L'expulsion des citoyens étrangers et des apatrides se fait par les organes du Ministère de l'intérieur en vertu d'un jugement rendu par une instance judiciaire. Les frais d'expulsion sont à la charge des personnes expulsées, des personnes physiques ou morales qui les ont invitées dans la République de Moldova, ainsi qu'à la charge des sociétés d'assurances. Les autorités en charge peuvent demander que l'expulsion soit prise en charge par le budget public.

Les citoyens étrangers et les apatrides ne peuvent pas être expulsés vers le pays où il y a des preuves qu'ils pourraient être poursuivis pour des raisons d'appartenance à une race, à une nation, à une religion, pour leurs convictions politiques ou ils pourraient encourir des traitements inhumains et dégradants, des tortures ou la peine capitale.

Quelques données statistiques relatives à la situation sur les immigrants dans République de Moldova au courant des années 2013-2014:

Total migrants – 3 349 (en 2013) et **4 187** (en 2014), dont:
pour emploi – 1062 (en 2013) et **1359** (en 2014),
aux études – 708 (en 2013) et **928** (en 2014)
regroupement familial – 1073 (en 2013) et **1242** (en 2014)

Si l'on fait un classement des pays de provenance des immigrants de République de Moldova, les données se présentent comme suit:

2013						2014					
	Pays	Total	Emploi	Études	Immigration de famille		Pays	Total	Emploi	Études	Immigration de famille
1	Roumanie	600	303	16	16	1	Roumanie	852	544	36	161
2	Israël	463	12	442	8	2	Ukraine	534	93	38	362
3	Turquie	445	267	79	79	3	Israël	525	9	506	8
4	Ukraine	394	54	37	278	4	Russie	516	53	9	336
5	Russie	335	54	12	241	5	Turquie	421	231	120	68

Ainsi, on remarque une augmentation du nombre des immigrants, principalement des pays voisins, la Roumanie et l'Ukraine, et surtout pour des raisons d'**emploi** et de **regroupement familial**. De l'autre côté, on observe une croissance du nombre d'immigrants **pour études**

qui viennent d'Israël et de la Turquie. Parmi les autres pays dont les citoyens décident d'émigrer vers la République de Moldova on peut citer les Etats Unis (129/202), la France (29/42), le Royaume Uni (27/19), la Syrie (64/34), l'Arménie (21/29), etc.

Jurisprudence de la Cour constitutionnelle au sujet des étrangers

Comme il a été déjà mentionné, les étrangers jouissent de la même protection juridique dans la République de Moldova que les citoyens moldaves, ce fait supposant *inter alia* la liberté de bénéficier des droits et d'un accès égal à la justice pour chacun. Ces aspects ont fait l'objet de plusieurs saisines adressées à la Cour constitutionnelle visant les citoyens étrangers.

La première visait **le droit des citoyens étrangers et des apatrides de participer aux réunions**. Plus particulièrement, une disposition relative au droit de réunion interdisant la **participation active aux réunions des citoyens étrangers et apatrides** qui n'ont pas de domicile sur le territoire de la république a été contestée devant la Cour.

La Cour constitutionnelle a précisé dans son arrêt¹ que selon les traités internationaux qui réglementent le statut des étrangers et des apatrides, auxquels la République de Moldova a adhéré, mais également en vertu de l'article 54 de la Constitution de la République de Moldova (La restriction de l'exercice de certains droits et libertés), **l'exercice du droit aux rassemblements, manifestations, processions et autres réunions ne peut être soumis qu'aux restrictions conformes à la loi et nécessaires dans une société démocratique** pour protéger la sécurité nationale, l'ordre, la santé ou la morale publique, les droits et les libertés des citoyens, l'instruction pénale, la prévention des conséquences d'une catastrophe ou d'une avarie. La Cour a précisé que **l'interdiction imposée aux citoyens étrangers et aux apatrides de participer activement aux réunions était contraire aux dispositions des articles 19, 40 et 54 de la Constitution et des actes internationaux** auxquels la République de Moldova est partie et qui **ne prévoient pas de restrictions pour l'exercice du droit de réunion en vertu du statut juridique (étrangers, apatrides) et du domicile de la personne**.

La Cour a souligné que la Loi qui régleme le statut juridique des citoyens étrangers et des apatrides de République de Moldova **ne prévoit pas de telles restrictions**. Les dispositions de l'article 16 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consentent la restriction des droits des étrangers, mais cette restriction concerne uniquement l'activité politique des citoyens étrangers. Toutefois, la Cour a noté que **les dispositions de l'article 16 de ladite Convention n'ont pas un caractère impératif**.

La Cour a été également saisie au sujet **du droit d'accès à la justice des citoyens étrangers demandeurs d'asile**². Plus précisément, a été contestée **la procédure de demande d'asile**, comme étant contraire aux dispositions de la Constitution qui prévoient que la justice est faite exclusivement par les juges.

La Cour a examiné la saisine et a statué que le **droit de demande l'asile, comme droit fondamental de l'homme**, est consacré dans les actes internationaux comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui dans l'article 14 stipule que toute personne a le droit de demander et de bénéficier d'asile dans un autre pays, ainsi que dans la législation nationale et plus précisément dans l'article 19 alinéa (3) de la Constitution qui prévoit expressément que **le droit d'asile est accordé et retiré dans les conditions de la loi, tout en respectant les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie**.

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle no.68 du 21 février 1996 relatif à la constitutionnalité de l'article 10 alinéa (2) et de l'article 16 de la Loi no.560-XIII du 21 juillet 1995 sur l'organisation et le déroulement des réunions.

² Arrêt de la Cour constitutionnelle no.7 du 29 mars 2005 relatif à l'exception d'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la Loi no. 1286-XV du 25 juillet 2002 sur le statut des réfugiés.

La Cour a retenu que la Convention ne prévoit pas des procédures relatives à l'octroi du statut de réfugié, elle laisse aux Etats contractants le choix de la procédure la plus équitable et efficace. A ces fins le législateur **doit tenir compte des dispositions constitutionnelles relatives au droit de demande d'asile**, d'autres dispositions visant les droits et les libertés fondamentales, des **actes internationaux** en la matière et doit instituer, par la loi, un mécanisme équitable et efficace d'exercice du droit d'asile.

Par la Loi no.1286-XV du 25 juillet 2002 relative au statut des réfugiés, le **Département migration** a été désigné en tant qu'autorité compétente de solutionner les questions relatives à l'asile, autorité relevant de l'exécutif dont le directeur était habilité à octroyer, retirer et annuler le statut de réfugié. Le **Conseil pour les Réfugiés**, créé par ordonnance du directeur du Département migration, réunissant les représentants de l'exécutif et au moins un représentant de la société civile, examinait **en appel** les plaintes portées contre le refus d'octroyer le statut de réfugié émis par le Département migration. Ultérieurement, la décision du Conseil était susceptible de recours à la Cour d'Appel qui se prononçait sur la légalité de la décision du Conseil pour les Réfugiés.

La Cour Constitutionnelle a constaté qu'en utilisant les notions « appel » et « recours » pour les procédures devant le Conseil pour les réfugiés, tout en tenant compte du fait que le recours devant la Cour d'Appel était la dernière voie de recours dans ces rapports juridiques, le législateur **a attribué, en fait, à une autorité publique, le Conseil pour les Réfugiés, les fonctions d'une instance judiciaire (tribunal)** et a créé, de la sorte, un **mécanisme qui n'est pas prévu par la Constitution**.

En vertu des articles 114 et 115 de la Constitution, la justice se réalise au nom de la loi exclusivement par les instances judiciaires, les Cours d'Appel et la Cour suprême de justice, et les voies de recours « l'appel » et « le recours » ne sont envisagées qu'à l'encontre des arrêts judiciaires, et non contre les décisions d'un organe administratif. En ce sens, la Cour a conclu que le mécanisme contesté et établi dans la législation constituait une limitation du libre accès à la justice des étrangers et des apatrides.

MTIC's refusal to submit to the President the applications for acquiring citizenship is unconstitutional

On **October 30, 2012** the Constitutional Court passed the judgment on examination of the exception of unconstitutionality of Article 28 letter a) of the Law on Citizenship of the Republic of Moldova (Complaint no. 16g/2012).

Circumstances of the case

The case originated in the complaint lodged with the Constitutional Court on June 28, 2012 by the Supreme Court of Justice on exception of unconstitutionality of Article 28 letter a) of the Law on Citizenship of the Republic of Moldova raised in the file no. 3-4413/11 which is pending in the Court of Appeal.

The case pending in the Court of Appeal concerns the refusal of the Ministry of Information and Communications Technology (hereinafter - MTIC) to submit to the President of the Republic of Moldova the application for acquiring citizenship of Mr. ASLI Mohammed Hadi Mihiddin.

Drawing on the case materials, it results that although the application for acquiring citizenship was addressed to the President of the country, the applicant received a response from the S.E. CRIS "Registru" and MTIC, without that being sent to the presidential institution.

On October 31, 2011, the applicant sued MITC and S.E. CRIS "Register", asking the Court of Appeal Chişinău to recognize their illegal acts and to compel them to forward his application for acquiring citizenship to the Commission on Citizenship and Political Asylum issues by the

President of the Republic of Moldova for examination on its substance, so as to receive the answer to his request from the President of the Republic of Moldova.

According to the Supreme Court of Justice, Article 28 letter a) of the Law on Citizenship, which stipulates the competences of the Ministry of Information and Communications Technology with regard to the procedures of acquiring citizenship, shall be applied for settlement of the main lawsuit.

In this context, the author alleged, in particular, that legal rules to be applied for the settlement of the lawsuit contradict the provisions of Article 88 letter c) of the Constitution, according to which the President of the Republic of Moldova is the one who solves citizenship issues of the Republic Moldova and grants political asylum.

Conclusions of the Court

Having heard the parties' arguments, the Court held that the challenged rule according to which **in case of meeting all the conditions laid down by the legislation in force**, MTIC shall issue a reasoned opinion and along with the opinions of the Ministry of Interior, Information and Security Service and the applicant's request, **sends the applicant's request for citizenship** to the President of the Republic of Moldova for consideration, empowers MTIC with **decision-making competencies** related to the request for acquiring citizenship.

The Court held that out of the contents of Article 88 of the Constitution results the duty of the President on settlement of citizenship issues presumes consideration of all matters related to citizenship, from application through to issuing of the final solution which may be both positive either negative.

In this context, the Court concluded that under constitutional norms, the President of the Republic of Moldova is the sole authority that may issue final solutions for each stage of procedure with regard to acquiring of citizenship.

Any other authority, as is the case of MTIC, can only be empowered by law than with purely technical tasks and not of decision-making character, as is it the right to retain the application for granting citizenship without submitting it for consideration to the presidential institution.

The Court noted that divergences arisen in the contentious procedure for granting of citizenship is due to certain gaps and inaccuracies in the concerned normative acts, adopted by the Parliament and the Government, the reason why it has formulated an address.

For these reasons, the Court concluded that the contested norm infringes the provisions of Articles 88 letters c) and 23 of the Constitution.

The Court also ascertained that although the Court of Appeal asked the Supreme Court of Justice to appeal the Constitutional Court on several provisions of the Law on Citizenship of the Republic of Moldova, the Plenum of the Supreme Court of Justice approved the complaint merely with regard to the provision of Article 28 letter a). The Court held that in this way there had occurred a restraint of the object of exception of unconstitutionality on the part of the Supreme Court of Justice, the reason why it signaled that aspect in the address attached to Court's judgment, as well.

Based on the above arguments, the Constitutional Court accepted *the exception of unconstitutionality* raised by the Supreme Court of Justice and declared *unconstitutional* the phrase "In case of meeting all the conditions laid down by the legislation in force, the ministry and its bodies shall issue a reasoned opinion" contained in Article 28 letter a) of the Law on Citizenship.

Recognition of Moldovan citizenship by ICT Ministry - Constitutional

On 6 October 2015, the Constitutional Court ruled on the constitutionality of Article 28.b of Law on citizenship of the Republic of Moldova no. 1024 of 2 June 2000 (Complaint no. 10/2015).

Circumstances of the case

The case originated in the complaint lodged with the Constitutional Court on 31 March 2015 by MPs Ion Casian and Valeriu Munteanu.

According to Article 28.b of Law on citizenship of the Republic of Moldova, the Ministry of Information and Communication Technology (ICT Ministry) "examines applications for acquisition of citizenship by recognition, and takes the decision to recognize or refuse citizenship. In case of persons who hold the citizenship of another country, a decision shall be taken in line with the well-reasoned Note of the Information and Security Service."

The authors claimed that the duties of ICT Ministry infringe upon the competence of the President of the Republic of Moldova "to settle the issues on the citizenship" provided by Article 88.c of the Constitution.

Conclusions of the Court

Hearing the reasoning of the parties and examining the case files, the Court held that under Article 17.1 of the Constitution, the citizenship of the Republic of Moldova can be acquired, maintained or withdrawn only under the conditions provided for by organic law.

Also, Article 88.c of the Constitution provides that the President of the Republic of Moldova "settles the issues on the citizenship of the Republic of Moldova."

The Court held that this competence of the President of Moldova does not suppose any exclusive duties that would cover the entire spectrum of citizenship procedures.

Given the nature and status of the office of President of the Republic, his competences on citizenship refer to issues involving the sovereign and discretionary right of the State to grant citizenship, such as naturalization and recovery, in cases where citizenship is granted by Presidential decree.

Under Article 10 of Law on citizenship, apart from naturalization and recovery (competences of the President of the Republic of Moldova), citizenship is acquired by birth, recognition and adoption. In these three cases, the citizenship of the Republic of Moldova is only confirmed, based on documents and simplified administrative procedures, with no need for a Presidential decree to be issued in this regard.

The Court noted that the essence of the institution of citizenship recognition is that the State can restore the citizenship of those who had the vocation to possess it due to political and legal circumstances or have lost it as a result of specific historical events (state border changes, deportations, etc.).

Article 12 of Law on citizenship provides that there shall be recognized as citizens of the Republic of Moldova individuals who have expressed their wish to become citizens of the Republic of Moldova, as follows:

- a) those born on the territory of Republic of Moldova or those who have at least one of their grand/parents born on the above-mentioned territory;

- b) those who before 28 June 1940 resided in Basarabia, North Bucovina, Hertza Region, and the M.A.S.S.R. (Moldovan Autonomous Soviet Socialist Republic encompassing the breakaway region of Transnistria and a number of territories that are now part of Ukraine), their descendants,
- c) those who have been deported or those who have fled the Republic of Moldova, since 28 June 1940, and the descendants thereof;
- d) those who on 23 June 1990 were residing and keep reside, lawful and habitual in the Republic of Moldova.

In light of the above reasons, the Court concluded that, in this specific case, the ICT Ministry only determines a fact based on supporting documents, with no discretion to grant or deny citizenship if all the conditions provided by law are met, and therefore does not infringe the competences of the President of the Republic of Moldova on citizenship, provided for by Article 88.c of the Constitution.

Stemming from the above reasoning, the Constitutional Court rejected the complaint and declared constitutional Article 28.b of Law no. 1024 of 2 June 2000 on citizenship of the Republic of Moldova.